N.° 14.

PROCLAMATION.

NOUS ÉTIENNE POLVEREL ET LÉGER-FÉLICITÉ SONTHONAX, Commissaires Civils de la République, délégués aux Iles françaises de l'Amérique sous le vent, pour y rétablir l'ordre & la tranquillité publique.

CITOYENS,

LES traîtres, les conspirateurs, les contre-révolutionnaires sont partis : ils emportent avec eux l'exécration de la Colonie ; leurs partisans sont dissipés & anéantis. Il est temps que les traces de leurs crimes s'effacent ; que ce qui reste de bons citoyens dans la ville du Cap se réunisse pour repousser ceux qui ne se plaisent que dans le meurtre, l'incendie & le pillage.

Dans ces circonstances, les commissaires civils ont ordonné et ordonnent ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Déclarons en état de revolte, contre les lois et les ordres des commissaires civils, tous les individus qui seront surpris à piller, à incendier ou à attaquer avec des armes offensives les hommes paisibles & tranquilles.

ART. II.

Ordonnons que ceux qui seront pris en flagrant délit, seront conduits par devant le commandant de la place, pour y être fusilles sur le champ.

ART. III.

Enjoignons à tous les citoyens de la ville du Cap de se réunir en patrouilles aux ordres du commandant de la place, pour l'exécution de la présente proclamation.

Chargeons le commandant de la place de la faire publier & afficher par-tout où besoin sera.

Requérons le gouverneur général, *par interim*, des iles françaises de l'Amérique sous le vent de tenir la main à son exécution.

Donné au camp Breda, quartier général, le 26 juin 1793, l'an second de la république française.

POLVEREL, SONTHONAX.

Par les commissaires civils de la république.

Poittevin, *Secrétaire-adjoint de la Commission.*

AU CAP-FRANÇAIS, de l'Imprimerie de P. CATINEAU, au Carénage, près de la Commission Intermédiaire.

Pour copie conforme à l'original.

FB
1137
1773
G

RPJCB